

Date de dépôt : 15 janvier 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Charles Selleger : Construction d'un chalet illicite à Versoix : affaire toujours non résolue ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 décembre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Après mes questions de mars 2019 (QUE 987) et d'août 2019 (QUE 1114), il apparaît que la situation d'illégalité du chalet indûment construit à la Bécassière perdure, nonobstant les décisions de justice, les tentatives d'expulsion et les négociations entreprises.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. L'engagement du Conseil d'Etat (QUE 1114-A) de faire évacuer la construction illicite par la force publique au plus tard à la fin 2019 va-t-il être respecté ?*
- 2. Cas non échéant, quel est l'état des négociations entreprises pour trouver une issue à ce dossier ?*
- 3. L'égalité de traitement entre les citoyens du canton est-elle respectée ?*
- 4. Y a-t-il actuellement d'autres situations dans lesquelles l'Etat ne parvient pas, ou renonce, à faire exécuter la loi et les décisions de justice entrées en force ? Cas échéant, le Conseil d'Etat peut-il nous en dresser la liste ?*

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié pour les réponses qu'il voudra bien apporter à la présente QUE.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. Non, des échéances précises ont été données au propriétaire du chalet et à son mandant qui ont fait l'objet de nouveaux échanges de courrier. Une procédure de travaux d'office doit maintenant être appliquée, ceci afin de respecter la loi de modification de zones (L 8836, art. 2) qui spécifie qu'aucune construction ou installation fixe ne sera admise à l'intérieur du plan visé à l'article 1, à l'exception de celles de peu d'importance dévolues à des équipements sanitaires et de réunion.
2. Les propriétaires du chalet construit illicitement sur le site de la Bécassière ont proposé au Conseil d'Etat d'adapter leur construction pour la mettre en conformité avec la loi. Après examen de cette proposition, il s'est avéré qu'elle ne pouvait pas être acceptée, car le résultat obtenu après travaux contrevenait toujours à l'interdiction d'ériger sur cette parcelle des constructions fixes. Un ultime délai au 31 octobre 2019 a été imparti aux intéressés pour libérer leur chalet et au 30 novembre 2019 pour le démolir.
3. L'administration cantonale est très attentive à assurer une égalité de traitement pour tous les citoyens.
4. L'administration cantonale s'attache toujours à rechercher des solutions constructives en aménageant, dans la mesure du possible, des solutions facilitatrices et en appliquant le principe de proportionnalité dans ses actions. A ce jour, il n'y a pas d'autres situations comparables au sein des différents services de l'Etat.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS